Image not found or type unknown

Les sommes versées lors d'une transaction sont assujetties à cotisations

Fiche pratique publié le **25/07/2017**, vu **812 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Les indemnités de rupture d'un contrat de travail susceptibles de bénéficier d'un régime social de faveur sont énumérées dans le code général des impôts (c. séc. soc. art. L. 242-1 renvoyant à CGI art. 80 duodecies).

Or, les sommes accordées, même à titre transactionnel, en cas de rupture anticipée d'un CDD ne font pas partie de cette liste, de sorte qu'elles entrent dans l'assiette des cotisations (Cass. civ., 2e ch., 6 juillet 2017, n° 16-17959 FPB).

Qu'est-ce qu'une transaction ? Comment en conclure une avec son employeur ?

Articles sur le même sujet :

- Se défendre devant les prud'hommes NOUVEAU
- Contester un licenciement non économique
- Sanctionner un salarié
- Licencier un salarié pour faute

- Comment résoudre un conflit avec son employeur ?
- A qui s'adresser ?
- Que faire en cas de licenciement abusif ?
- Saisir les Prud'hommes : avocat obligatoire ?
- Quand saisir le Conseil de Prud'hommes ?
- Saisir les Prud'hommes : délai de prescription
- Déterminer le Conseil de Prud'hommes compétent
- Procédure à respecter
- Remplir le formulaire pour saisir le Conseil de Prud'hommes
- Saisir les Prud'hommes : coût ?
- Comment se défendre seul ?
- Comment rédiger des conclusions ?
- La procédure de conciliation
- La procédure de référé
- La phase de jugement
- Connaître les moyens de défense de votre employeur
- Recours face à la décision rendue
- Faire exécuter le jugement rendu
- Que faire si votre employeur ne respecte pas la décision rendue ?

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés